



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 16 juillet 2024
N°275/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Marseille (Bouches-du-Rhône)
des épreuves de voile de la manifestation nautique
« Jeux olympiques de Paris 2024 »
du 26 juillet au 09 août 2024

ANNEXES : une annexe

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L322-2 et A322-71 et suivants ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35/2015 du 31 mars 2015 portant création d'une zone interdite au mouillage et à la plongée sous-marine en rade d'Endoume (Marseille-Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°238/2024 du 28 juin 2024 réglementant la navigation, le mouillage des navires et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 2024_01584_VDM du 22 mai 2024 du maire de la commune de Marseille ;

Vu l'arrêté n° AR-2024- 08 du 09 avril 2024 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la déclaration de manifestation nautique de l'association « Paris 2024 » en date du 16 avril 2024 déposée par M. Cédric Dufoix représentant le comité d'organisation des jeux olympiques Paris 2024 ;

Vu la décision individuelle du directeur de l'établissement public du parc national des Calanques DI-2023-124 du 13 juin 2024.

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône du 15 juillet 2024 ;

Considérant qu'il est nécessaire de dédier un plan d'eau aux épreuves de voile organisées par le comité d'organisation des jeux olympiques Paris 2024 et qu'il est nécessaire de le réglementer pour en restreindre temporairement l'accès et veiller à la compatibilité des usages ;

Considérant qu'il appartient au maire de Marseille de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

Considérant que la sûreté et la sécurité des athlètes olympiques est fondamentale à la réussite de la compétition officielle et des régates organisées par le comité d'organisation des jeux olympiques Paris 2024 du 26 juillet 2024 au 09 août 2024 inclus ;

Considérant que l'ensemble de ces dispositions forme un cadre général de sécurité et de sûreté dont le respect sera assuré par les unités de police des administrations concourant à l'action de l'Etat en mer sous l'autorité et le commandement opérationnel de la Préfecture maritime ;

Arrête :

- Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°238/2024 du 28 juin 2024 susvisé sont temporairement suspendues du 26 juillet jusqu'au 09 août inclus et remplacées par la réglementation issue du présent arrêté, sauf dans le cas particulier mentionné au dernier paragraphe de l'article 2 du présent arrêté ;

- Toutes les heures sont exprimées en heures locales (UTC + 2, Time Zone Bravo) ;
- Toutes les coordonnées géodésiques sont exprimées sous le format WGS 84, en degrés et minutes décimales.

ARTICLE 1

Du 26 juillet au 09 août 2024, une zone réglementée est créée dans les eaux du stade nautique du Roucas blanc (marina olympique), délimitées par le segment [R1R2] et le trait de côte du stade nautique situé au nord et à l'est de ces deux points, dont les coordonnées sont les suivantes (annexe) :

R1 : 43°15.952' N - 005°22.123' E

R2 : 43°15,960' N - 005°22.067' E

Cette zone est interdite jour et nuit, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Seuls la navigation et le mouillage des navires et embarcations des nations olympiques ainsi que les moyens nautiques de sécurité, navires et engins mis en œuvre par le comité organisateur dans le cadre de la logistique et de la surveillance des entraînements et des courses olympiques y sont autorisés.

ARTICLE 2

Toutes zones - Afin d'assurer le bon déroulement des régates des épreuves de voile des Jeux Olympiques de Paris 2024, tout en maintenant autant que possible la continuité des activités sur le plan d'eau, huit zones réglementées sont créées **du 26 juillet 2024 au 09 août 2024** inclus :

- Zone A dite « ZONE DE COURSE – *FIELD OF PLAY* »
- Zone B dite « FRIOUL »
- Zone C dite « IF-POINTE ROUGE »
- Zone D dite « POINTE ROUGE-GOUDES »
- Zone E dite « ACCES POINTE ROUGE »
- Zone F dite « FAUSSE MONNAIE »
- Zone G dite « VELIQUE »
- Zone H dite « PROPHÈTE »

Chaque jour, à toutes heures, ces zones sont interdites en permanence, dans la bande littorale des 300 mètres, au mouillage des navires et engins immatriculés et au-delà de celle-ci, au mouillage des navires et engins de toute nature.

Chaque jour de 10h00 à 20h00, dans les zones définies par cet arrêté, aucun navire ou engin immatriculé ou engin de pêche n'est autorisé.

La réglementation de chacune des zones telle que définie dans les articles 2 à 9 du présent arrêté s'applique en principe chaque jour du 26 juillet au 09 août 2024 de 10h00 à 20h00. Toutefois celle-ci peut être temporairement suspendue avant 20h00 sur décision du chef de poste du commandement maritime à condition que les épreuves du jour soient terminées et que chacun des athlètes participant soit rentré à la marina olympique (stade nautique du Roucas blanc). Dans ce cas, les dispositions de

l'arrêté préfectoral n°238/2024 du 28 juin 2024 susvisé s'applique pour chacune des zones concernées jusqu'au lendemain matin 10h00, à l'exception du mouillage qui reste interdit à toute heure conformément au présent article.

ARTICLE 3

Zone de course – Field of play (en bleu dans l'annexe) – Pour permettre le bon déroulement des régates, **du 26 juillet 2024 au 09 août 2024 inclus**, la zone réglementée dite « ZONE DE COURSE - FIELD OF PLAY » est délimitée par la forme géométrique reliant les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point	Latitude	Longitude
A	43°16.740'N	005°19.466'E
B	43°16.732'N	005°20.403'E
C	43°16.617'N	005°20.646'E
D	43°16.681'N	005°21.097'E
E	43°16.434'N	005°21.512'E
F	43°16.061'N	005°21.822'E
G	43°15.830'N	005°22.030'E
H	43°15.719'N	005°22.086'E
I	43°15.425'N	005°22.335'E
J	43°15.362'N	005°22.265'E
K	43°14.899'N	005°21.885'E
L	43°14.917'N	005°21.775'E
JO15	43°14.927'N	005°21.494'E
JO14	43°14.562'N	005°21.118'E
JO13	43°14.193'N	005°20.734'E
P	43°14.053'N	005°20.588'E
JO12	43°13.867'N	005°20.354'E
JO11	43°13.617'N	005°20.033'E
JO10	43°13.373'N	005°19.719'E
JO9	43°13.071'N	005°19.339'E
JO8	43°13.071'N	005°18.994'E
JO7	43°13.646'N	005°18.589'E
JO6	43°14.243'N	005°18.233'E
JO5	43° 15.442'N	005° 17.499'E
JO4	43° 15.777'N	005° 17.993'E
JO3	43° 16.108'N	005° 18.481'E
JO2	43° 16.366'N	005° 18.869'E
JO1	43°16.600'N	005°19.000'E

Cette zone sera matérialisée par des bouées de marque spéciale implantées hors zone de posidonies et mouillées **du 16 juillet jusqu'au 10 août 2024** aux points de coordonnées géodésiques suivantes :

Bouée	Latitude	Longitude
JO1	43°16.600'N	005°19.000'E
JO2	43° 16.366'N	005° 18.869'E
JO3	43° 16.108'N	005° 18.481'E
JO4	43° 15.777'N	005° 17.993'E
JO5	43° 15.442'N	005° 17.499'E
JO6	43°14.243'N	005°18.233'E
JO7	43°13.646'N	005°18.589'E
JO8	43°13.071'N	005°18.994'E
JO9	43°13.071'N	005°19.339'E
JO10	43°13.373'N	005°19.719'E
JO11	43°13.617'N	005°20.033'E
JO12	43°13.867'N	005°20.354'E
JO13	43°14.193'N	005°20.734'E
JO14	43°14.562'N	005°21.118'E
JO15	43°14.927'N	005°21.494'E

Cette zone est interdite tous les jours entre 10h00 et 20h00 dans la bande littorale des 300m, à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, et au-delà de celle-ci à la navigation des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Seuls la navigation et le mouillage des navires et embarcations des nations olympiques ainsi que des moyens nautiques de sécurité, navires et engins mis en œuvre par le comité organisateur dans le cadre de la logistique et de la surveillance des entraînements et des courses olympiques y sont autorisés.

La navigation des kite-surfs à foil (planches nautiques aérotractées) participant aux épreuves est en revanche interdite dans la partie de la zone de course située dans le périmètre du cœur de Parc du Parc National des Calanques (cf annexe).

ARTICLE 4

Zone Frioul (en jaune sur l'annexe) - Pour permettre le bon déroulement des régates, **du 26 juillet 2024 au 09 août 2024 inclus**, la zone réglementée dite « FRIOUL » est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte situé entre les points B1 et B2 et les points JO1 à JO5, dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point/Bouée	Latitude	Longitude
JO1	43°16.600'N	005°19.000'E
JO2	43° 16.366'N	005° 18.869'E
JO3	43° 16.108'N	005° 18.481'E
JO4	43° 15.777'N	005° 17.993'E
JO5	43° 15.442'N	005° 17.499'E
B1	43° 15.625'N	005° 17.348'E
B2	43° 16.550'N	005° 18.725'E

Cette zone est interdite tous les jours entre 10h00 et 20h00 dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine et au-delà de celle-ci à la navigation des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Sont autorisés à naviguer librement dans la zone les navires et embarcations des nations olympiques ainsi que les moyens nautiques de sécurité, navires et engins mis en œuvre par le comité organisateur dans le cadre de la logistique et de la surveillance des entraînements et des courses olympiques.

Par dérogation à l'interdiction précitée, le transit sera autorisé aux navires suivants après information et accord du dispositif de sûreté (PC maritime), à condition de naviguer exclusivement au moteur à une vitesse inférieure à 5 noeuds :

- Les pilotines du syndicat mixte des pilotes de Marseille-Fos desservant le GPMM
- Le semi-rigide NEPA II immatriculé MA 914240 desservant le site Provence Aquaculture
- Les semi-rigides de l'ADDAP 13 FUN YAK immatriculé MA C34047 et FRIOUL immatriculé MA A52081 dans le cadre des activités nautiques qu'ils encadrent dans la calanque de Pomègues
- Le semi-rigide « Ports Sud » immatriculé MA E67492 de la métropole d'Aix-Marseille-Provence
- Les navires de pêche dont les noms suivent :

QUARTIER	IMMATRICULATION	NOM	ARMATEUR
MA	595970	LA SANTA 2	CUIAS GEORGES MICHEL
MA	936264	TIKI 4	LATARD NOEL VICTOR
MA	924244	LOUIS VINCENT	REGGIO CEDRIC
MA	136794	SONNY-NINO-MATHILDE 2	CRIMON ERIC
MA	496475	CAMATHIS	JATIVA ALBERT
MA	546885	MARILOU	ANTON JEROME

- Les navires professionnels de transport ou d'embarquement de passagers de plus de 12m exerçant leur activité au départ du vieux port et autorisés à naviguer dans le cœur de parc national conformément à l'AR 2024-08 du 9 avril 2024 susvisé.

Sont également autorisés à pénétrer dans cette zone réglementée après information et accord du PC maritime, les navires supports de plongée des établissements d'activités physiques et sportives tels que définis aux articles A322-71 et suivants du Code des sports, qu'il s'agisse de navires de plaisance de formation (3.2) ou de navire de plaisance à utilisation commerciale (3.3) au sens de l'article 1^{er} du décret n°84-810 du 30 août 1984 susvisé. Ces navires ne peuvent cependant naviguer et mouiller dans la zone FRIOUL qu'aux seules fins de pratiquer des activités de loisir subaquatiques, dans la limite de deux navires par calanque et exclusivement dans la zone délimitée par le trait de côte et le segment formé par les points AX et AY dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

AX	43° 15,8724'	N	005° 17,6622'	E
AY	43° 16,6493'	N	005° 18,4125'	E

ARTICLE 5

Zone If-Pointe rouge (en rouge sur l'annexe) – Pour permettre le bon déroulement des régates, **du 26 juillet 2024 au 09 août 2024 inclus** la zone « IF-POINTE ROUGE » est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte à l'est et les points de coordonnées géodésiques suivantes :

Point/Bouée	Latitude	Longitude
A	43°16.740'N	005°19.466'E
B	43°16.732'N	005°20.403'E
C	43°16.617'N	005°20.646'E
D	43°16.681'N	005°21.097'E
E	43°16.434'N	005°21.512'E
F	43°16.061'N	005°21.822'E
G	43°15.830'N	005°22.030'E
H	43°15.719'N	005°22.086'E
I	43°15.425'N	005°22.335'E
J	43°15.362'N	005°22.265'E
K	43°14.899'N	005°21.885'E
C1	43°14.882'N	005°22.011'E
C2	43°15.087'N	005°22.242'E
C3	43°16.413'N	005°21.664'E
C4	43°16.735'N	005° 21.126'E
C5	43°16.676'N	005°20.685'E
C6	43°16.746'N	005°20.530'E
C7	43°16.813'N	005°20.428'E
C8	43°16.825'N	005°19.656'E
A	43°16.740'N	005°19.466'E
C9	43°16.827'N	005°19.471'E
J01	43°16.600'N	005°19.000'E

Cette zone est interdite tous les jours entre 10h00 et 20h00, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, et au-delà de celle-ci à la navigation des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Seuls la navigation et le mouillage des navires et embarcations des nations olympiques ainsi que des moyens nautiques de sécurité, navires et engins mis en œuvre par le comité organisateur dans le cadre de la logistique et de la surveillance des entraînements et des courses olympiques sont autorisés.

Par dérogation à l'interdiction précitée, le transit est autorisé à une vitesse inférieure à 5 nœuds aux navires suivants afin de rejoindre l'embarcadere de l'îlot Degaby après information et accord du PC maritime :

QUARTIER	IMMATRICULATION	NOM
MA	932722	ESTELLO
MA	C14771	NUMBER ONE
TL	D51176	LEA

ARTICLE 6

Zone Pointe rouge-Goudes (en vert clair sur l'annexe) – Pour permettre le bon déroulement des régates, **du 26 juillet 2024 au 09 août 2024**, la zone réglementée dite « POINTE ROUGE-GOODES » est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte situé entre les points D1 et D2 et la bande des 300 mètres matérialisée par les bouées n°49 à n°72 dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point/Bouée	Latitude	Longitude
D1	43°14.772'N	005°21.815'E
D2	43°13.181'N	005°20.688'E
bouée n°73	43°13.147'N	005°20.490'E
bouées n°72 à n°49	/	/
bouée n°50	43°14.775'N	005°21.607'E

Cette zone est interdite tous les jours entre 10h00 et 20h00 dans la bande littorale des 300 mètres à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

Seuls sont autorisés à naviguer les navires et engins immatriculés quittant ou rejoignant la côte dans un axe strictement perpendiculaire à celle-ci, aux fins de rejoindre ou de revenir de la zone d'accès pointe rouge décrite ci-après.

ARTICLE 7

Zone d'accès pointe rouge (en vert pastel sur l'annexe) – Pour permettre le bon déroulement des régates, **du 26 juillet 2024 au 09 août 2024 inclus, chaque jour**, la zone réglementée dite « D'ACCES POINTE ROUGE » est délimitée par la forme géométrique formée par les bouées de la bande des 300 mètres n° 50 à n°73 dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point/Bouée	Latitude	Longitude
L	43°14.917'N	005°21.775'E
K	43°14.899'N	005°21.885'E
C1	43°14.882'N	005°22.011'E
E1	43°14.745'N	005°21.877'E
D1	43°14.772'N	005°21.815'E
bouée n°50	43°14.775'N	005°21.607'E
bouées n°51 à n°72		
bouée n°73	43°13.147'N	005°20.490'E
E2	43°13.074'N	005°20.281'E
JO9	43°13.071'N	005°19.339'E
JO10	43°13.373'N	005°19.719'E
JO11	43°13.617'N	005°20.033'E
JO12	43°13.867'N	005°20.354'E

P	43°14.053'N	005°20.588'E
JO13	43°14.193'N	005°20.734'E
JO14	43°14.562'N	005°21.118'E
JO15	43°14.927'N	005°21.494'E

Dans cette zone, de 10h00 à 20h00, la navigation des navires et engins immatriculés n'est autorisée qu'en transit, dans une vitesse comprise entre 5 et 10 nœuds. La navigation des engins non immatriculés et la plongée sous-marine y sont interdites.

Seuls les navires et embarcations des nations olympiques ainsi que les moyens nautiques de sécurité, navires et engins mis en œuvre par le comité organisateur dans le cadre de la logistique et de la surveillance des entraînements et des courses olympiques sont autorisés à y mouiller et à y naviguer librement à une vitesse supérieure à 10 nœuds.

ARTICLE 8

Zone Fausse monnaie (en vert foncé sur l'annexe) – Pour permettre le bon déroulement des régates, **du 26 juillet 2024 au 09 août 2024 inclus**, la zone réglementée dite « FAUSSE MONNAIE » est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte situé entre les points F3 et F4, les points F1, F2 et C4 à C7 dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point/Bouée	Latitude	Longitude
F1	43°16.785'N	005°20.654'E
F2	43°16.772'N	005°20.704'E
F3	43°16.808'N	005°20.908'E
F4	43°16.744'N	005°21.189'E
C4	43°16.735'N	005° 21.126'E
C5	43°16.676'N	005°20.685'E
C6	43°16.746'N	005°20.530'E
C7	43°16.813'N	005°20.428'E

Dans la bande littorale des 300 mètres de cette zone, entre 10h00 et 20h00 la navigation dans cette zone est strictement réservée aux seuls navires engins immatriculés enregistrés auprès de la Société Nautique de la Corniche ainsi qu'aux navires suivants à destination ou en provenance de l'embarcadère de l'îlot Degaby :

QUARTIER	IMMATRICULATION	NOM
MA	932722	ESTELLO
MA	C14771	NUMBER ONE
TL	D51176	LEA
MA	937489	MICKEY

L'arrêt et le stationnement de ces navires et engins immatriculés sont toutefois interdits.

ARTICLE 9

Zone Vélisque (en bleu dans l'annexe) – Pour permettre le bon déroulement des régates, **du 26 juillet 2024 au 09 août 2024 inclus**, la zone réglementée dite « ZONE VÉLIQUE » est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte situé entre les points G1 et E1 et les points G2, D1, C1 et C2 dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes

Point	Latitude	Longitude
G1	43°15.146'N	005°22.328'E
G2	43°14.750'N	005°22.156'E
E1	43°14.745'N	005°21.877'E
C1	43°14.882'N	005°22.011'E
C2	43°15.087'N	005°22.242'E

Cette zone est interdite tous les jours entre 10h00 et 20h00, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine et au-delà de celle-ci à la navigation des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

Seule la navigation des navires et engins immatriculés des clubs nautiques de la Pointe Rouge pour l'usage exclusif de la surveillance, la sécurité et l'encadrement des cours et enseignements collectifs de voile est autorisée.

ARTICLE 10

Zone Prophète (en bleu clair sur l'annexe) – Pour permettre le bon déroulement des régates, **du 26 juillet 2024 au 09 août 2024 inclus**, la zone réglementée dite « PROPHÈTE » est délimitée par la forme géométrique formée par le trait de côte situé entre les points C3 et F4 et le point C4 dont les coordonnées géodésiques sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
F4	43°16.744'N	005°21.189'E
C3	43°16.413'N	005°21.664'E
C4	43°16.735'N	005° 21.126'E

Cette zone est interdite tous les jours entre 10h00 et 20h00, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine.

ARTICLE 11

Le comité organisateur de la manifestation est autorisé à mettre en place les bouées nécessaires au bon déroulement des épreuves. Le dispositif d'ancrage devra être adapté à la nature des fonds marins notamment par la mise en place d'ancres marines écologiques, seules autorisées sur les zones de posidonies.

Le comité organisateur demeure responsable des dommages pouvant être occasionnés par ces installations. Il est tenu de remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation.

Si les bouées avaient vocation à être mouillées à l'intérieur de la zone de mouillage interdite protégeant les récifs artificiels en rade d'Endoume définie par l'arrêté préfectoral n° 35/2015 du 31 mars 2015, elles devront impérativement être mouillées à l'extérieur du périmètre défini par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous :

AO	43°16,560'N	5°19,810'E
AP	43°16,419'N	5°20,172'E
AQ	43°16,119'N	5°20,086'E
AR	43°15,751'N	5°20,746'E
AS	43°15,669'N	5°20,779'E
AT	43°15,688'N	5°20,181'E
AU	43°16,447'N	5°19,620'E

ARTICLE 12

Aux dates et horaires précités, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 109/2024 susvisé, les navires et engins nautiques participant aux régates, ainsi que les moyens nautiques de l'organisateur chargés de la sécurité et de la surveillance intervenant en situation d'urgence opérationnelle sont autorisés à naviguer à plus de cinq nœuds dans la bande littorale des 300 mètres incluse dans les zones définies par le présent arrêté.

ARTICLE 13

Les interdictions édictées par le présent arrêté ne concernent ni les navires et embarcations de l'État chargés de la police du plan d'eau ni les navires et embarcations de l'État et des associations d'utilité publique mis en œuvre dans le cadre du dispositif d'assistance et de secours.

Par dérogation également, les navires cités ci-dessous sont autorisés à traverser les zones interdites à la navigation précitées, dans la mesure où leur navigation s'effectue dans la bande des 300 mètres et en vue de travaux techniques liés aux Jeux Olympiques de Paris 2024 :

QUARTIER	IMMATRICULATION	NOM
MA	938619	BICOU (Ville de Marseille)
MA	743839	ARMOR (Sous-Marine Service)
MA	925785	EXPRESS (Sous-Marine Service)
MA	914189	ARMOR II (Sous-Marine Service)

ARTICLE 14

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R. 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret 2007-1167 du 2 août 2007 modifié.

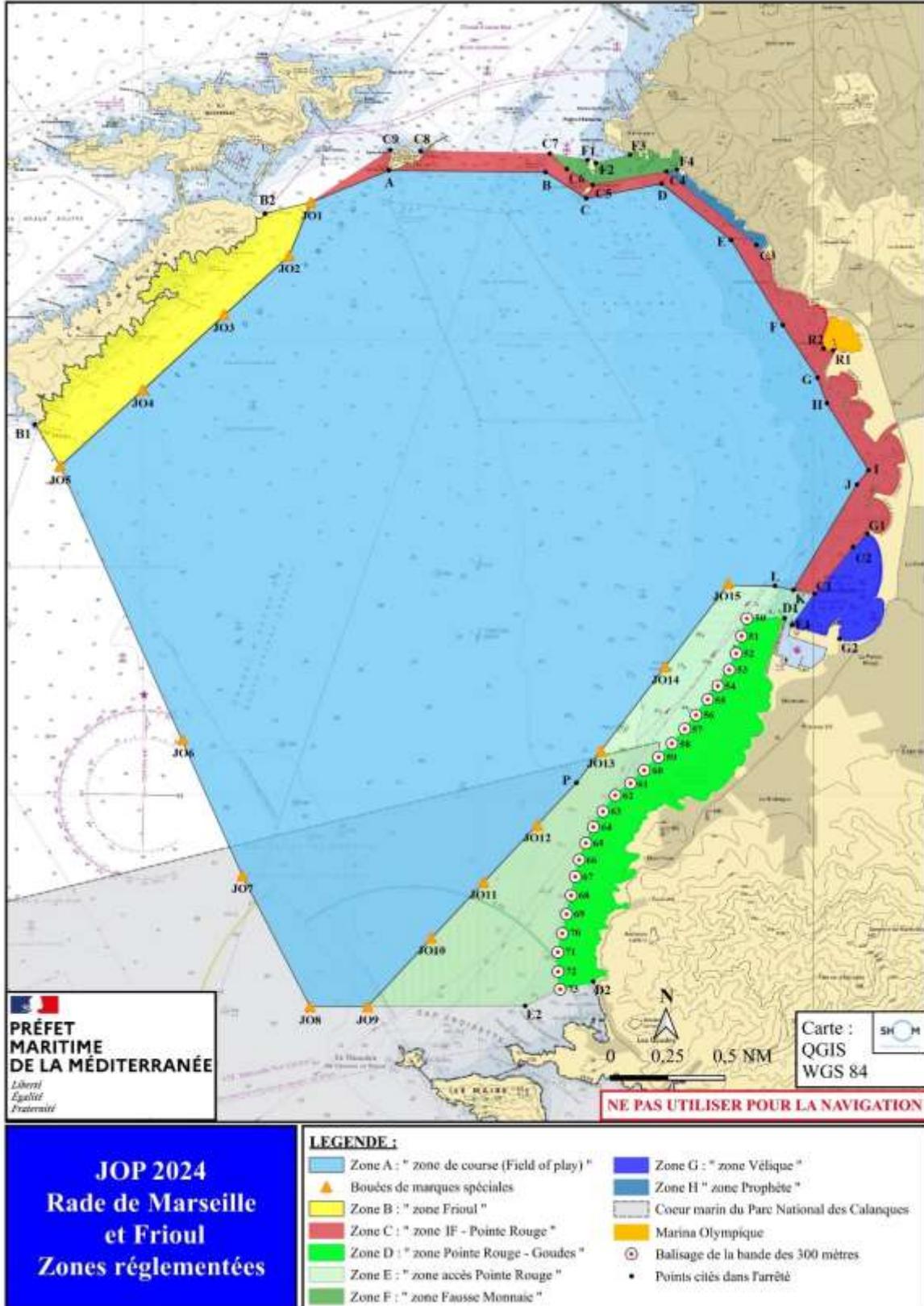
ARTICLE 15

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi
préfet maritime de la Méditerranée

Original signé

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le préfet des Bouches-du-Rhône
- M. le préfet de police des Bouches-du-Rhône
- Mme la présidente de la métropole Aix-Marseille Provence
- M. le maire de Marseille
- M. le président du directoire du Grand Port Maritime de Marseille-Fos
- M. le commandant de la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille Fos
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- Mme la directrice du Parc National des Calanques
- M. Cédric Dufoix, représentant de l'association Paris 2024 – cdufoix@paris2024.org

COPIES :

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIÈRES
- SÉMAPHORE DE COURONNE
- AEM/PADEM/RM
- Archives.